

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° **2017-1392**

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets de loi suivants :

- projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifiée ;
- projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution,

**DECRETE :**

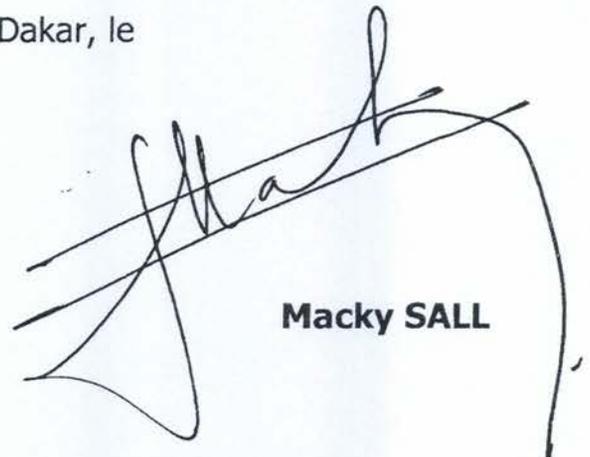
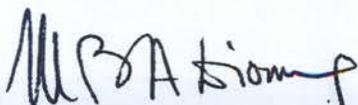
**Article premier.**- Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Forces armées qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article 2.**- Le Ministre des Forces armées et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

**30 juin 2017**

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



**Macky SALL**

**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**

REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - un But - Une Foi*

MINISTERE DES FORCES ARMEES

**Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

.....

Les anciens militaires invalides libérés avant quinze ans de service vivent dans des conditions difficiles.

Cette situation découle essentiellement du fait que ces militaires, renvoyés dans leur foyer en raison de leur état de santé, n'ont droit qu'au remboursement de leurs cotisations au Fonds national de Retraite et à une modeste pension d'invalidité.

Conscient des conditions de vie précaires de cette catégorie de militaires, le Chef de l'Etat, Chef suprême des Armées, a instruit le Premier Ministre de mettre en place une Commission interministérielle chargée de réfléchir et de faire des propositions pour une meilleure prise en charge des militaires précités.

A l'issue de leurs travaux, les membres de cette Commission ont recommandé, entre autres, la modification de l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant code des pensions civiles et militaires de retraite. Cette recommandation vise à faire bénéficier les militaires des mêmes traitements accordés aux fonctionnaires civils et dans les mêmes conditions.

Si cette proposition de modification est agréée, les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement libérés avant quinze ans de service, et rayés des cadres pour infirmité d'un taux supérieur ou égal à 85%, attribuable à un service accompli en opération de guerre ou assimilée, peuvent opter, soit pour une pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension mixte décomptée avec un relèvement de 20 annuités minimum s'il y a lieu de la solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité. Cependant pour les militaires servant pendant la durée légale, cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de 1<sup>ère</sup> classe échelle 1 échelon 2.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**XII<sup>ÈME</sup> LEGISLATURE**

**PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNÉE  
2017**

**RAPPORT**

**FAIT AU NOM DE**

**L'INTERCOMMISSION CONSTITUÉE PAR LA COMMISSION DE LA  
DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ ET LA COMMISSION DE  
L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE, DES FINANCES, DU PLAN ET DE LA  
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE**

**SUR**

**LE PROJET DE LOI N°21/2017 ABROGEANT ET REMPLAÇANT  
L'ARTICLE 48 DE LA LOI N°81-52 DU 10 JUILLET 1981  
PORTANT CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES  
DE RETRAITE**

**PAR**

**MME MBAYAME GUÉYE DIONE**

**RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,**  
**Messieurs les Ministres,**  
**Chers Collègues,**

L'Intercommission constituée par la Commission de la Défense et de la Sécurité et la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique, s'est réunie le mercredi 05 juillet 2017, sous la présidence de Monsieur Alpha BALDE, Président de la Commission de la Défense et de la Sécurité, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 21/2017 abrogeant et remplaçant l'article 48 de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Augustin TINE, Ministre des Forces armées, et Monsieur Mansour SY, Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Messieurs les Ministres et à leurs délégations, avant d'inviter Monsieur le Ministre des Forces armées à décliner l'exposé des motifs du projet de loi.

A l'entame de ses propos, Monsieur le Ministre a, d'abord, remercié vos Commissaires pour l'intérêt et l'engagement dont ils ont toujours fait montre à l'égard des Forces armées Sénégalaises et leur a manifesté tout le plaisir qu'il a ressenti en se retrouvant parmi eux.

Il leur a ensuite exposé les motifs du présent projet de loi.

En effet, d'après Monsieur le Ministre, les anciens militaires invalides libérés avant quinze ans de service vivent dans des conditions très difficiles.

Cette situation découle essentiellement du fait que ces militaires, renvoyés dans leur foyer, en raison de leur état de santé, n'ont droit qu'au remboursement de leurs cotisations au Fonds national de Retraite et à une modeste pension d'invalidité.

Conscient des conditions de vie précaires de cette catégorie de militaires, le Chef de l'Etat, Chef suprême des armées, a instruit Monsieur le Premier Ministre de mettre en place une Commission interministérielle chargée de réfléchir et de faire des propositions pour une meilleure prise en charge des militaires précités.

A l'issue de leurs travaux, les membres de cette commission ont recommandé, entre autres, la modification de l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite. Cette recommandation vise à faire bénéficier les militaires, des mêmes traitements accordés aux fonctionnaires civiles et dans les mêmes conditions.

Si cette proposition de modification est agréée, les militaires de carrière et les militaires servant en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement, libérés avant quinze ans de service et rayés des cadres pour infirmité d'un taux supérieur ou égal à 85%, attribuable à un service accompli en opération de guerre ou assimilée, peuvent opter, soit pour une pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité. Cependant, pour les militaires servant pendant la durée légale, cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de 1<sup>ère</sup> classe échelle 1 échelon 2.

Prenant la parole, vos Commissaires ont souhaité être informés à propos de l'équivalence en numéraires, des 20 annuités selon les grades.

Reprenant la parole Monsieur le Ministre les a informés que les 20 annuités s'élèvent à **1 445 736 francs CFA**, à raison de 120 478 francs par mois.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi n° 21/2017 abrogeant et remplaçant l'article 48 de la loi n°81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de retraite. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

.....

**XII EME LEGISLATURE**

.....

**N°25/2017**

**LOI ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARTICLE 48 DE  
LA LOI N°81-52 DU 10 JUILLET 1981 PORTANT CODE  
DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE**

=====

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,  
en sa séance du jeudi 06 juillet 2017, selon la procédure  
d'urgence, la loi dont la teneur suit :

**Article unique.-** L'article 48 du Code des Pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 48.-** Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat d'engagement ou de rengagement n'ayant pas accompli un nombre suffisant d'années de service pour avoir droit soit à la pension d'ancienneté, soit à la pension proportionnelle et rayés des cadres pour infirmité entraînant un degré d'invalidité d'au moins 85%, attribuable à un service accompli en opérations de guerre ou assimilées, peuvent opter, soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour la pension mixte décomptée avec un relèvement de 20 annuités minimum s'il y a lieu de la solde de base acquise à la radiation des cadres, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité.

Toutefois, pour les militaires servant pendant la durée légale, cette pension mixte sera calculée sur la solde de base d'un soldat de 1<sup>ère</sup> classe échelle 1 échelon 2 ».

Dakar, le 06 juillet 2017

Le Président de séance



Moustapha NIASSE